

DECISION N°08-2026 DU PRÉSIDENT

Portant déclaration d'assujettissement à la TVA – Service d'anneau de détection de bois mitraillé

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 relatif à la délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu la délibération 2020-70 du Conseil communautaire du 22 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil communautaire au bénéfice du Président ;

Vu le Code général des impôts, notamment ses articles 256 et suivants relatifs à l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu les dispositions relatives aux activités exercées à titre onéreux par les collectivités ;

Considérant que :

- Le service d'anneau de détection de bois mitraillé de la CCHMV consiste à fournir des prestations à des entreprises pour détecter au préalable des éléments métalliques au sein des bois afin de valoriser les bois sains ;
- Ces prestations sont réalisées à titre onéreux ;
- Cette activité constitue une activité économique au sens de l'article 256 du Code général des impôts ;
- Il convient, en conséquence, de soumettre cette activité à la taxe sur la valeur ajoutée ;

DECIDE

Article 1^{er} Le service d'anneau de détection est déclaré assujetti à la TVA à compter du 1^{er} mars 2026.

Article 2 Les prestations seront soumises au taux de TVA en vigueur applicable aux prestations de services (taux normal sauf disposition particulière).

Article 3 Il sera procédé aux formalités déclaratives nécessaires auprès du Service des Impôts des Entreprises (SIE).

Article 4 Monsieur le Président de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président informera les membres de l'assemblée délibérante de la présente décision dès son entrée en vigueur, et en rendra compte à l'occasion du prochain Conseil communautaire.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Modane, le 26 février 2026.

Le Président C.SIMON

